

Loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (Art. 5) (11542)

du 18 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968,
est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre d (nouvelle)

Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi
fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations
suivantes :

- d) le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département
fédéral de l'intérieur est pris en compte à hauteur de 10%.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.